

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Annotations

RAPPORT DU COMITE PERMANENT

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent.*
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.162 (Rev. CoP18), *Annotations*, par laquelle elle chargeait le Comité permanent de rétablir le groupe de travail sur les annotations, en étroite collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, comme suit :

À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

16.162 (Rev. CoP18)

Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant :

- a) *en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. Et Gynerospora spp.), d'Aniba rosaeodora, de Bulnesia sarmientoi et des orchidées, et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II ;*
- b) *élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, y compris, mais sans s'y limiter, les expressions « instruments de*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

musique » et « *bois transformé* », et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section *Interprétation des Annexes* ;

- c) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et
- d) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 73^e et 74^e sessions du Comité permanent.

3. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.321 et 18.322, *Annotation #15*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.321 Le Secrétariat :

- a) *Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres Dalbergia/Guibourtia faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;*
- b) *porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et*
- c) *rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

18.322 *Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321, procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la 19^e session de la Conférence des Parties.*

Mise en œuvre de la décision 16.162 (Rev. CoP18), Annotations

- 4. À sa 72^e session (Genève, août 2019), le Comité permanent a officiellement rétabli le groupe de travail intersessions sur les annotations et a adopté le mandat figurant dans la décision 16.162 (Rev. CoP18) ci-dessus.
- 5. Les membres du groupe de travail ont identifié une série de défis liés à l'application et à l'interprétation des annotations actuelles, notamment les annotations pour lesquelles l'élaboration de définitions ou de textes interprétatifs améliorerait la compréhension, et les annotations pour lesquelles des amendements du texte existant seraient nécessaires.
- 6. À la 73^e session du Comité permanent (SC73, en ligne, mai 2021), le Canada, en tant que président du groupe de travail sur les annotations, a donné une vue d'ensemble des discussions du groupe de travail sur les amendements potentiels aux annotations #4, # 11, #12, # 14, et aux paragraphes 7 et 8 de la section *Interprétation des Annexes* (voir le document [SC73 Doc. 25](#)).
- 7. À sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a approuvé les recommandations suivantes telles que présentées par le groupe de travail sur les annotations (voir document [SC74 Doc. 81](#)) :

Concernant le paragraphe a) du mandat figurant dans la décision 16.162 (Rev. CoP18)

Le Comité permanent a approuvé les amendements à l'annotation #1, l'annotation #4, et l'annotation #14 et à l'annotation entre parenthèses aux *Orchidaceae* de l'Annexe I ainsi que la

proposition d'amendement au texte français de l'annotation #14, paragraphe f). Ces amendements sont décrits dans la proposition d'amendement CoP19 Prop. 43.

Concernant le paragraphe b) du mandat figurant dans la décision 16.162 (Rev. CoP18)

Le Comité permanent est convenu des propositions d'amendements suivantes :

- a) Amender le paragraphe 5 de la section *Interprétation* des Annexes en supprimant « en milieu solide ou liquide », comme indiqué en annexe 1 du présent document ;
- b) Amender le paragraphe 7 de la section *Interprétation* des Annexes pour préciser davantage que la plante entière ou l'animal entier, mort ou vif, est toujours couvert par l'inscription lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe I, II ou III conformément à la définition de « spécimen » de l'Article I, paragraphe (b), comme indiqué en annexe 2 du présent document ;
- c) Amender les orientations concernant l'interprétation de l'expression « Dix (10) kg par envoi » (annotation #15, paragraphe b), figurant au paragraphe 8 de la section *Interprétation* des Annexes, comme indiqué en annexe 3 du présent document ;
- d) Amender la définition de « bois transformé » au paragraphe 8 de la section *Interprétation* des Annexes pour aligner le texte anglais sur celui des versions française et espagnole, et sur le texte du code 44.09 du Système harmonisé, comme indiqué en annexe 4 du présent document ; et
- e) Amender le paragraphe 8 de la section *Interprétation* des Annexes, en incluant les définitions du bois et des produits du bois qui se trouvent actuellement au paragraphe c) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, pour les grumes, les bois sciés, les placages et le contreplaqué, afin de faciliter l'interprétation des annotations de la série # qui s'appliquent aux espèces d'arbres.

Concernant le paragraphe c) du mandat figurant dans la décision 16.162 (Rev. CoP18)

Les travaux relatifs aux annotations adressées au groupe de travail par le Comité pour les plantes, notés au paragraphe 18 du document PC25 Doc. 38 et dans le compte rendu résumé de la 25^e session du Comité pour les plantes (voir PC25 SR), ont été examinés par le groupe de travail dans ses discussions (voir document SC74 Doc. 81). Aucun travail supplémentaire lié aux annotations n'a été reçu de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.

8. Comme le groupe de travail n'a pas atteint de consensus sur tous les travaux qui lui ont été confiés dans la décision 16.162 (Rev. CoP18), y compris en ce qui concerne les annotations #11, # 12 et # 14, le Comité permanent a demandé à la Présidente du Comité permanent de travailler avec le président du groupe de travail et le Secrétariat afin de réviser la décision 16.162 (Rev. CoP18) en supprimant les directives qui ont été suivies, et de soumettre une décision révisée à la CoP19, proposant son adoption par la Conférence des Parties. La décision révisée est présentée en annexe 5 du présent document.

Mise en œuvre des décisions 18.321 et 18.322, *Annotation #15*

9. À sa 74^e session (SC74), le Comité permanent a examiné un rapport du Secrétariat faisant le point sur l'avancement de la mise en œuvre des décisions 18.321-18.322, *Annotation #15*. Le Secrétariat y indiquait que les Pays-Bas s'étaient engagés à financer l'étude visant à évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia/Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique. Il mentionnait qu'il était en train de finaliser le cahier des charges de l'étude et soulignait également que les progrès réalisés par le Comité pour les plantes lors de sa 25^e session pourraient servir de point de départ à l'étude. Le Comité est convenu de proposer à la CoP19 le renouvellement des décisions 18.321 et 18.322, *Annotation #15*, comme présenté en annexe 6 du présent document.

Recommandations

10. La Conférence des Parties est invitée à adopter :

- a) la proposition d'amendement au paragraphe 5 de la section *Interprétation* des Annexes, figurant en annexe 1 du présent document ;
- b) les propositions d'amendements au paragraphe 7 de la section *Interprétation* des Annexes, figurant en annexe 2 du présent document ;
- c) les propositions d'amendements au paragraphe 8 de la section *Interprétation* des Annexes fournissant les directives pour l'interprétation de l'expression « Dix (10) kg par envoi », figurant en annexe 3 du présent document ;
- d) les propositions d'amendements au paragraphe 8 de la section *Interprétation* des Annexes concernant la définition du « bois transformé », figurant en annexe 4 du présent document ;
- e) la proposition de révision de la décision 16.162 (Rev. CoP18), figurant à en annexe 5 du présent document ;
- f) les propositions d'ajouts au paragraphe 8 de la section *Interprétation* des Annexes pour inclure les définitions du bois et des produits du bois qui se trouvent actuellement au paragraphe c) de la [résolution Conf. 10.13 \(Rev. CoP18\), Application de la Convention aux espèces d'arbres](#), pour les grumes, les bois sciés, les placages et le contreplaqué ; et
- g) les propositions de révisions des décisions 18.321 et 18.322, figurant en annexe 6.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. En attendant les résultats des délibérations sur la proposition 43, le Secrétariat recommande l'adoption des amendements proposés aux paragraphes 5, 7 et 8 de la section *Interprétation* des annexes figurant dans les annexes 1, 2 et 3 du document. Le Secrétariat note qu'à la suite des consultations techniques menées en intersession par le groupe de travail du Comité permanent, les solutions pratiques proposées ont été approuvées par la 74^e session du Comité permanent, et que le Canada a ensuite soumis la proposition d'amendement 43.
- B. La condition de transport « en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles » mentionnée au paragraphe 5 de la section *Interprétation* est également utilisée dans l'annotation entre parenthèses des Orchidaceae inscrites à l'Annexe I et dans les annotations #1, #4 et #14. Il est important d'assurer une cohérence de la terminologie utilisée dans l'ensemble des annexes et de la section *Interprétation*, comme le suggèrent le document et la proposition d'amendement 43, qui reflète l'évolution de la multiplication et du transport de certains spécimens de plantes plutôt que la nécessité de modifier le niveau de protection accordé à une espèce particulière dans les annexes.
- C. Le Secrétariat recommande en outre l'adoption de la proposition d'inclusion des définitions du bois et des produits du bois au paragraphe 8 de la section *Interprétation* des annexes, qui se trouvent actuellement au paragraphe c) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, pour les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.
- D. En ce qui concerne la proposition de révision de la décision 16.162 (Rev. CoP17) contenue dans l'annexe 5, le Secrétariat recommande son adoption en tant que nouvelle série de projets de décisions au lieu d'une version amendée de la décision 16.162 (Rev. CoP17) existante.
- E. Le Secrétariat recommande également l'adoption des propositions de révision des décisions 18.321 et 18.322 sur l'annotation #15 figurant en annexe 6, et suggère de les inclure dans le nouvel ensemble de projets de décisions mentionné au paragraphe D ci-dessus.

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 5
DE LA SECTION *INTERPRETATION* DES ANNEXES

Les ajouts proposés sont soulignés, les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

5. En conséquence, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines, le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, et les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 7
DE LA SECTION *INTERPRETATION* DES ANNEXES

Les ajouts proposés sont soulignés, les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

7. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'~~une des~~ Annexes I, II ou III, la plante entière ou l'animal entier, mort ou vif, est toujours couvert. En outre, toutes les parties et tous les produits sont également couverts, sauf pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III, tous les parties et produits sont aussi couverts ~~sauf~~ si l'espèce est annotée du symbole # suivi d'un nombre pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme « spécimens » soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii).

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 8
DE LA SECTION *INTERPRETATION* DES ANNEXES,
DEFINITION DE « 10 (DIX) KG PAR ENVOI »

Les ajouts proposés sont soulignés, les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

Dix (10) kg par envoi

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids du bois des différentes parties de chaque élément de l'envoi en bois de l'espèce concernée de chacune des espèces annotées de Dalbergia ou Guibourtia présent dans les articles figurant dans l'envoi. En autres termes, la limite de 10 kg doit être évaluée uniquement par rapport aux poids de chacune des différentes parties en bois de Dalbergia/Guibourtia de chacune des espèces annotées figurant dans chaque élément de l'envoi plutôt que et non pas par rapport au poids total de l'envoi. Le poids total de chacune des espèces annotées est pris en compte individuellement pour établir si un permis ou certificat CITES est nécessaire pour chacune des espèces annotées, et les poids de chacune des différentes espèces annotées ne sont pas cumulés.

±

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU PARAGRAPHE 8
DE LA SECTION *INTERPRETATION* DES ANNEXES,
DEFINITION DU BOIS TRANSFORME

Les ajouts proposés sont soulignés, les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

Bois transformé

Version anglaise :

Defined by Harmonized System code 44.09: Wood (including strips, friezes for parquet flooring, not assembled), continuously shaped (tongued, grooved, rebated, champhered, ~~∩-V-jointed~~, beaded, moulded, rounded or the like) along any of its edges, ends or faces, whether or not planed, sanded or end-jointed.

PROPOSITIONS DE RÉVISIONS DE LA DÉCISION 16.162 (REV. COP18), ANNOTATIONS

Les ajouts proposés sont soulignés, les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

Décision 16.162 (Rev. CoP1819) À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant :

- a) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), d'*Aniba rosaeodora*, de *Bulnesia sarmientoi* et des orchidées, et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;
- b) élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, ~~y compris, mais sans s'y limiter, les expressions « instruments de musique » et « bois transformé »,~~ et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ;
- c) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et
- d) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux ~~7377~~^e et ~~7478~~^e sessions du Comité permanent.

PROPOSITIONS DE RÉVISIONS DES DÉCISIONS 18.321 ET 18.322, ANNOTATION #15

Les ajouts proposés sont soulignés, les suppressions proposées sont ~~barrées~~.

À l'adresse du Secrétariat

18.321 (Rev. CoP19) Le Secrétariat :

- a) Sous réserve des ressources disponibles, entreprend une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres *Dalbergia*/*Guibourtia* faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation ;
- b) porte toute question scientifique ou technique à l'attention du Comité pour les plantes et demande son avis ; et
- c) rend compte des résultats de son évaluation et de ses recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.322 (Rev. CoP19) Le Comité permanent dans le cadre de ses travaux sur les annotations au titre des décisions pertinentes, examine tout rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.321 (Rev. CoP19), procède à une évaluation supplémentaire si nécessaire, et fait rapport à la ~~49~~20^e session de la Conférence des Parties. Le cas échéant, le Comité permanent peut travailler avec les Parties concernées à la préparation d'une proposition d'amendement pour la ~~49~~20^e session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat considère que la mise en œuvre des décisions a des implications sur la charge de travail du Secrétariat et du Comité permanent qui peuvent être absorbées dans le cadre des ressources budgétaires et des autres ressources allouées actuellement, à l'exception de la décision révisée 18.321 (Rev. CoP19) qui nécessitera un financement externe :

Décision	Activité	Coûts estimés (USD) (excluant les dépenses d'appui au programme)	Source du financement
18.321 (Rev. CoP19)	Entreprendre une étude pour évaluer les effets sur les espèces des genres <i>Dalbergia/Guibourtia</i> faisant l'objet d'un commerce international des dérogations prévues à l'Annotation #15 pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, ainsi que leurs répercussions sur la conservation.	80.000 (garanti)	Financement externe (contribution des Pays-Bas)